

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À LA SAS LE DOMAINE À L'OCCASION DU « WEEK-END DU TERROIR » LES 24 ET 25 OCTOBRE 2026 A MAZAN.

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéas 1, 2 et 3 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1 à L.3334-2 alinéa 1 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 et suivants, ainsi que ses articles R.571-25 à R.571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2004-08-04-210 DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026/04-29-01 du 30 avril 2026 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du Vaucluse en vigueur encadrant les horaires des manifestations publiques ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Monsieur Marseille Amorich Simian, en sa qualité de Directeur Général de la SAS Le Domaine, dans le cadre de l'organisation du « Week-end du Terroir » ;

VU l'arrêté municipal portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public et réglementation temporaire du stationnement et de la circulation à l'occasion de cette manifestation ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation se déroulera sur la Place du 11 Novembre du vendredi 23 octobre au dimanche 25 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la demande s'inscrit dans le cadre des dispositions dérogatoires prévues par le Code de la Santé Publique pour l'organisation de manifestations publiques et commerciales favorisant l'animation locale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de veiller au maintien de l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publique lors de cet événement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La SAS Le Domaine est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Place du 11 Novembre à l'occasion du « Week-end du Terroir » selon les horaires suivants :

- Le **samedi 24 octobre 2026 de 10h00 à 23h00**
- Le **dimanche 25 octobre 2026 de 10h00 à 23h00**

Cette autorisation s'exerce dans le respect le plus strict des consignes et de la posture Vigipirate en vigueur.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer rigoureusement aux lois et décrets régissant les débits de boissons. Il est notamment rappelé l'interdiction absolue de vente d'alcool aux mineurs, la nécessité de prévention et de répression de l'ivresse publique, ainsi que le respect strict des horaires d'ouverture et de fermeture fixés à l'article 1.

ARTICLE 3 : CATÉGORIES DE BOISSONS AUTORISÉES

Conformément à la législation sur les débits de boissons temporaires, seules les boissons appartenant aux groupes suivants pourront être mises en vente :

- **Groupe 1 (Boissons sans alcool)** : Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou comportant des traces d'alcool inférieures à 1,2 degré suite à un début de fermentation), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
- **Groupe 3 (Boissons fermentées non distillées)** : Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas à plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'à la réglementation générale relative aux débits de boissons sera constatée par les agents de la force publique et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, 30000 NÎMES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également être saisi par l'application « Télérékurs citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : DIFFUSION ET EXÉCUTION

Le présent arrêté est établi en trois exemplaires exécutoires destinés à :

- La Mairie de Mazan (pour affichage et archives)
- La société bénéficiaire (SAS Le Domaine)
- La Brigade de Gendarmerie Territoriale de Mormoiron

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie et le Chef de la Police Municipale de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la publication

Le



Fait à MAZAN, le 1^{er} octobre 2026

Le Maire

Stéphane CLAUDON